

**PRÉSIDENTE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°

du :

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DENV (BEI / IIC)	2
Commune de Dumbéa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées dit station d'épuration Dumbéa 2 et d'une installation de co-compostage des boues sis à Koutio, commune de Dumbéa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées dit station d'épuration Dumbéa 2 et d'une installation de co-compostage des boues sis à Koutio, commune de Dumbéa ;

Vu le rapport n°XXXX-2016/ARR/DENV/SICIED du XX/XX/XX;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 4 février 2015 relatif à l'étude de conception et de dimensionnement des dispositifs de détection des fuites sur l'émissaire de la station d'épuration;

Vu le protocole de mise en route de la station d'épuration en date du 29 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions relatives aux systèmes de détection des fuites de l'émissaire de rejet des eaux traitées par la station d'épuration ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 1.3.2 des prescriptions techniques annexées de l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV susvisé sont remplacées comme suit :

«

Traitement	Phase 1	Phase 2
Extraction des boues	Reprise des boues à partir du puits à boues par deux pompes volumétriques dont une en secours, puis envoyées vers l'épaississeur rapide	mise en place d'une filière identique et supplémentaire
Épaississement des boues	Par grille d'égouttage positionnée dans le bâtiment compostage et conservation des boues dans un silo de stockage avant d'être déshydratées	
Conditionnement des boues épaissies	Par coagulation et floculation des boues avec injection de chlorure ferrique	
Déshydratation des boues	Par une presse à piston	mise en place d'une presse identique et supplémentaire
Transfert et stockages des boues déshydratés	Boues récupérées par vis de convoyage et transportés vers l'aire de réception des boues déshydratées	mise en place d'une vis identique et supplémentaire
Taux de siccité et devenir	Ce procédé permet d'obtenir une siccité en sortie de déshydratation modulable en fonction de la valorisation des boues souhaitée et d'assurer une siccité de 30% permettant l'enfouissement à l'ISD de Gadji et/ou la valorisation agricole (épandage). Un plan d'épandage est transmis à l'inspection des installations classées préalablement à tout épandage agricole.	

En cas de besoin, les boues en excès sont évacuées vers la filière de prétraitement des boues de la station d'épuration de Koutio, dans l'attente de la réception de la seconde presse lors de la phase 2. ».

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 2.5.1 des prescriptions techniques annexées de l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV susvisé sont remplacées comme suit :

« Les rejets des effluents traités sont réalisés, conformément aux plans et données joints au dossier, par le biais d'un émissaire et d'un diffuseur en mer dans la baie de Koutio-Kouéta.

L'ouvrage de rejet permet une bonne dispersion et diffusion des effluents dans le milieu récepteur ; il est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, à limiter les phénomènes éventuels de sédimentations et son effet sur les eaux réceptrices et en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau et la formation de dépôts.

L'exploitant tient quotidiennement un registre des valeurs des débits mesurés des eaux usées traitées rejetées par les installations autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant réalise une étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de détection des fuites sur l'émissaire dans un délai de 2 mois après la parution du présent arrêté.

L'émissaire en mer est constitué de deux conduites DN500 PEHD PN16 en parallèles. L'émissaire permet l'évacuation des eaux traitées pour un débit de 800 m<sup>3</sup>/h (filière 1) doublé pour les filières 2 et 3, soit un débit de pointe de 1600 m<sup>3</sup>/h.

Sur la partie terrestre l'émissaire est ensouillé entre 2,7m et 4,0m de profondeur. En mer, sur la totalité du tracé la conduite est enterrée sous terre à -2m sous le fond de la mer. Seul le diffuseur est hors terre et situé à 1m au-dessus du fond de la mer. Il est donc implanté à 3,5m de profondeur sous le niveau de la mer.

Lors de sa mise en œuvre de l'émissaire, des rideaux anti-limon composés de géotextile fin sont mis en place pour contenir la remise en suspension des sédiments sur la zone.

Les terres excédentaires issues du remblai de fouille pour la partie terrestre de l'émissaire sont évacuées vers une installation de stockage des déchets et, après compactage, le terrain sera nivelé et remis aux cotes actuelles.

Le point central du diffuseur, point de rejet final, possèdera les coordonnées suivantes :

X	Y
446 930	220 338

Un trop-plein, partant d'un regard d'interception (regard R1), est prévu en amont du regard décaillouteur à l'entrée de la station, envoyant les effluents vers le canal de comptage des by-pass. Les effluents by-passés et comptabilisés sont ensuite rejetés vers le milieu naturel (la Tonghoué).

Jusqu'en 2016, seule la station d'épuration Dumbéa 2 rejette ses effluents dans l'émissaire ; à partir de 2016, la station d'épuration de Koutio devra également être raccordée sur cette conduite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites des caractéristiques de rejet fixées par l'article 2.4 des présentes annexes.

Pendant une durée temporaire de 2 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration, et dans l'attente de la mise en fonctionnement de l'émissaire, les effluents traités seront rejetés par le canal de Koutio dans le lit mineur de la Tonghoué dont l'exutoire est la baie de Koutio Kouéta.

Le point de rejet, possèdera les coordonnées suivantes :

X	Y
448 109	220 571

».

**ARTICLE 3** : L'article 2.5.3 est ajouté aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV susvisé :

#### « 2.5.3 Surveillance et entretien de l'émissaire

Un suivi topographique /bathymétrique est réalisé pendant un an à compter de la mise en place de l'émissaire avec une fréquence mensuelle lors des trois premiers mois puis bi trimestrielle durant les neuf derniers mois. Le relevé est effectué par l'intervention d'un plongeur contrôlant la longueur de bout gradué de chaque plot.

Après l'année suivant la mise en place de l'émissaire, un levé bathymétrique semestriel sera réalisé sur deux ans puis annuel jusqu'à stabilisation si l'ouvrage est encore sujet à des mouvements.

Une inspection visuelle des conduites et du diffuseur est réalisée par plongeur tous les deux ans.

L'isolement d'un tronçon de l'émissaire est réalisable en cas de besoin selon les étapes suivantes :

- démontage du diffuseur ;
- obturation de l'extrémité par plaque pleine ;
- remplissage de la canalisation par une solution chlorée depuis la cheminée d'équilibre ;
- obturation de l'extrémité amont par vanne pelle ;
- isolement et contact à l'eau chlorée 12h00 ou 24h00 ;
- neutralisation du chlore résiduel à l'aide d'une solution de sulfite ;
- vidange et rinçage de la conduite.

Pendant le temps de contact, la station d'épuration est réglée afin de ne pas dépasser 800m<sup>3</sup>/h et le surplus est évacué par trop plein.

Afin de contrôler l'encrassement et les fuites sur les conduites, une règle graduée est mise en œuvre dans le regard de sortie du caniveau de rejet afin de suivre l'évolution de la lame d'eau par rapport au fonctionnement normal et théorique en fonction de la marée.

Une procédure est mise en place par l'exploitant et un contrôle est effectué tous les ans et après chaque événement climatique majeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions constructives pour remédier aux conséquences des affaissements de terrain, éboulements, glissement, érosions, séismes, houle cyclonique susceptibles d'affecter l'émissaire.

Toute non-conformité détectée sur la conception, la mise en place et le fonctionnement de l'émissaire fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées précisant le risque de pollution identifié et les moyens mis en place pour y remédier.

».

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 6 des prescriptions techniques annexées de l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV susvisé sont remplacées comme suit :

« L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur le milieu naturel, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores, olfactives ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation desdites mesures, à l'exception des volumes d'effluents en sortie de l'ouvrage qui sont transmis trimestriellement.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres visés au point 2.4 ci-dessus ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 janvier, un rapport d'autosurveillance faisant apparaître l'ensemble des résultats des mesures et de contrôles effectués au cours de l'année précédente.

En cas de résultat d'analyse non conforme aux valeurs limites en concentration du rejet, les résultats sont communiqués sans délais à l'inspection des installations classées et les actions correctives sont mises en œuvre par l'exploitant.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'effluent mesuré en entrée de prétraitement par un débitmètre électromagnétique	Quotidienne
Volume d'effluent mesuré aux canaux débitométriques	Quotidienne
Analyses d'eau en sortie des ouvrages de traitement (ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus)	Mensuelle [1]
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés au 2.4 ci-dessus et flux sur un échantillon moyen journalier)	Bimestrielle
Mesure des émissions olfactives (en période d'activité normale et de pointe d'émission)	Trimestrielle
Analyse de la qualité des eaux résiduaires et pluviales polluées dirigées vers le bassin de rétention.	Trimestrielle
Relevé topographique/bathymétrique	Semestrielle (sauf la première année où la fréquence est

	plus élevée)
Bilan des déchets	Annuelle
Mesure des émissions sonores (en période d'activité normale et de pointe d'émission)	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification de l'installation électrique	Annuelle
Vérification des équipements électromécaniques	Annuelle
Un suivi environnemental du milieu récepteur (baie de Koutio-Kouéta) [2]	Annuelle [2]

[1] : hors mois où sont réalisés les bilans entrée/sortie et réalisées de façon bimensuelle à partir de la phase 2

[2] : La surveillance du milieu récepteur (baie de Koutio-Kouéta) est effectuée dans les conditions ci-après :

- l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de suivi de la qualité biologique et physico-chimique du milieu récepteur susceptible d'être impacté par les rejets de l'installation autorisée par le présent arrêté. L'objectif du plan de suivi est de suivre l'évolution des conditions environnementales du milieu récepteur en les comparant aux conditions de référence établies lors de la campagne de caractérisation de la qualité initiale du milieu récepteur effectuée dans le cadre du dossier d'étude d'impact dans le but d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'événements naturels ou d'activités liées ou non au développement à l'exploitation de ladite installation.
- le suivi environnemental comprend les prélèvements au niveau des 16 stations de la campagne de caractérisation de la qualité initiale des eaux comme définit en annexe VIII, et est réalisé par temps sec, temps calme et au jusan sur la base des paramètres suivants :
  - mesure in-situ : température, conductivité, pH, saturation en oxygène et salinité ;
  - mesures en laboratoire : turbidité, sulfates, nitrites, nitrates, azote kjeldhal, azote global, ammonium, orthophosphates, phosphore, chlorophylle a, phéopigments, MES, coliformes totaux, E. coli et entérocoques.
- le suivi environnemental, tant sa fréquence que son contenu ou sa localisation, peut être ajusté et/ou complété sur demande des services compétents de la province Sud (direction de l'environnement) pour tenir compte des résultats des campagnes de suivi ; en cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus, des plans d'actions correctifs devront être établis et mis en œuvre après analyses et validation des services compétents de la province Sud (direction de l'environnement).

[3] : Le suivi topographique/bathymétrique est réalisé mensuellement les 3 premiers mois suivants la mise en place de l'émissaire puis bi trimestrielle pour les mois 9 mois suivants. A partir de la seconde année, le levé bathymétrique sera réalisé de façon semestriel sur deux ans, puis annuellement jusqu'à stabilisation dans le cas où l'ouvrage est encore sujet aux mouvements.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant tient quotidiennement un registre des valeurs des débits mesurés des eaux usées traitées rejetées par les installations autorisées par le présent arrêté. ».

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.